



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général**

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier  
Tél : 04-92-36-72-38  
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 FEV. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 045 002**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021  
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-  
Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 ;
- Vu** la proposition de modification des lieux de vote formulée par Monsieur le Maire de Manosque le 9 février 2022 ;

**Considérant** que les bureaux de vote n° 15, 16 et 17 sont situés à l'école des Plantiers, l'un dans la salle polyvalente de l'école élémentaire, l'autre dans le hall d'entrée de l'école élémentaire, le troisième dans la salle polyvalente rattachée à l'école maternelle ; que, afin de permettre une meilleure identification de leur lieu de vote par les électeurs, il convient de préciser que le bureau de vote n° 17 est situé dans la salle polyvalente rattachée à l'école maternelle et non pas à l'école élémentaire ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
Manosque 2	1 canton 08	<b>Hôtel de Ville</b> – Salle du Conseil : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Boulevard Elémir Bourges (en partie), Boulevard de la Plaine (côté impair), Boulevard Mirabeau (côté pair), Boulevard des Tilleuls (en partie), Boulevard Casimir Pelloutier (côté pair)	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 07, 08 et 09
Manosque 2	2 canton 08	<b>Salle des tilleuls – rue Lemoyne</b> : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Montée des Genêts (côté pair), Boulevard Esclagon (côté pair), Boulevard Martin Bret (côté pair), Boulevard des Tilleuls (en partie), Rue de la Tannerie (en partie), Boulevard des Cougourdelles (côté impair), Chemin de Sainte Roustagne (côté impair), Place des Chasseurs	
Manosque 2	3 Canton 08	<b>École élémentaire des Combes – salle polyvalente</b> : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route d'Apt (côté pair), Avenue du Lubéron (côté pair), Place Du Dr Caire, Boulevard des Lavandes (côté impair), Rue Marc-Antoine Laugier (côté impair), Montée des Chauvinet (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), Chemin de Villemus (en partie), Chemin de la Thomassine (côté impair)	
Manosque 2	4 Canton 08	<b>École maternelle des Combes – rez-de-chaussée</b> : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du souvenir, Boulevard Martin Bret (côté impair), Porte du Soubeyran, Rue des tourelles (côté pair), Montée des bassins (en partie), Boulevard des Combes (en partie), Rue Marc-Antoine Laugier (côté pair), Montée des Chauvinets (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), croisement chemin de Villemus (en partie)	
Manosque 2	5 Canton 08	<b>Salle de réunion du complexe omnisports Edouard Fachleitner (vers la Rochette)</b> : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de la Thomassine (côté pair), Chemin de Villemus (en partie), Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du souvenir, Boulevard Martin Bret (en partie), Boulevard Ernest Escanglon (côté impair), Montée des Genêts (côté impair)	
Manosque 2	6 Canton 08	<b>Foyer Quintrand – rue Lemoyne</b> : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de Sainte-Roustagne (côté pair), Place des chasseurs, Boulevard des Cougourdelles (côté pair), Rue de la tannerie (en partie), Boulevard des tilleuls (en partie), Rue du Dauphiné (côté impair), Montée des vraies richesses (en partie), Boulevard Paul Martin Nalin (en partie), Montée de Manenc (en	

		partie), Chemin du Mont d'Or (côté impair), Esplanade Y. Raymondo, Chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), Chemin de l'Olivade (côté impair), limite de section cadastrale AS et OC, Canal de Manosque, Chemin de Pimarlet (en partie), Route de Volx (côté impair)	
Manosque 3	7 canton 09	<b>École élémentaire de la Ponsonne - Salle polyvalente :</b> Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route de Volx (côté pair), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Chemin des Vannades (en partie), Chemin champs de pruniers (côté pair), Boulevard de Garidel (côté pair), Place Damasse Arbaud, ligne de chemin de fer Marseille à Veynes, Ravin de Drouille, limite de la section cadastrale AX jusqu'au chemin de Robert, Chemin de Robert (en partie), Chemin de Pimoutier (côté impair), Route de Marseille D 4096 (côté impair)	
Manosque 2	8 canton 09	<b>École maternelle de la Ponsonne - Salle polyvalente :</b> Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Place Damasse Arbaud, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), Avenue Jean Giono (en partie), Boulevard de Haute Provence (côté pair), Rond-point de l'Olivette, Avenue du moulin neuf (en partie), Boulevard Pierre de Garidel (côté impair)	
Manosque 2	9 canton 09	<b>École maternelle Saint-Lazare - salle polyvalente :</b> Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Allée de Provence (côté pair), Rue René Char (côté pair), Rue des heures claires, Place Osco Manosco, Avenue Jean Giono (en partie), Avenue Frédéric Mistral (en partie), Ravin de Drouille, Allée Alphonse Daudet (côté impair), Avenue Majoral Raoul Arnaud (en partie), Rue des potiers (côté impair), Boulevard Elémir Bourges (en partie), Boulevard de la plaine (côté pair)	
Manosque 3	10 canton 09	<b>École élémentaire Saint-Lazare -salle polyvalente :</b> Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Avenue du moulin neuf (en partie), Chemin Champs de pruniers (côté impair), Chemin des Vannades (en partie), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Boulevard Ernest Devaux (côté pair), Avenue Saint-Lazare (en partie), Espace Privat Jean Molinier, Allée de Provence (côté impair), Rue René Char (côté impair), Rue des heures claires, Boulevard de Haute-Provence (en partie), Rond-Point de l'Olivette	
Manosque 3	11 canton 09	<b>École élémentaire du Colombier - salle polyvalente :</b> Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Boulevard Mirabeau (côté impair), Rue du Dauphiné (côté pair), Montée des vraies richesses (en partie), Boulevard P. Martin Nalin (en partie), Montée de Manenc (en partie), Chemin du Mont d'Or (côté pair), Esplanade Yves Raymondo, Chemin du Dr Gérard Durbet (côté impair), Chemin de l'Olivade (côté pair), limite de la section cadastrale AS et OC,	

		Canal de Manosque, Chemin de Pimarlet (en partie), Boulevard Maréchal Juin (en partie), Boulevard Ernest Devaux (côté impair), Avenue Saint-Lazare (en partie)	
Manosque 1	12 Canton 07	<b>École Maternelle de la Luquèce - salle polyvalente :</b> Intérieur du périmètre formé par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : départementale 907 (route d'Apt), Avenue du Luberon (limite cantonale), Place du Docteur Quaire, Boulevard des lavandes (côté pair) jusqu'à l'intersection de la Montée des bassins (côté impair) puis jusqu'à l'intersection de la rue des tourelles (côté impair), jusqu'à l'intersection Boulevard Casimir Pelloutier (côté impair), jusqu'à l'intersection de la rue Léon Mure (côté pair), Place du docteur Quaire, Avenue de la Repasse (côté pair), jusqu'à l'intersection de la D6 dite route de Pierrevert (côté pair) et jusqu'à la limite de la commune	
Manosque 1	13 Canton 07	<b>École élémentaire de la Luquèce - salle polyvalente :</b> intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Place du docteur Quaire, rue Léon Mure (côté impair), Boulevard Elémir Bourges (côté impair), Rue des potiers (côté pair) Avenue Majoral Arnaud (côté impair), Allée Alphonse Daudet (côté pair), avenue des Savels (côté pair), Rond-point des Adrechs (côté pair), Montée des Adrechs (côté pair), Boulevard des Varzelles (côté impair), Montée de toutes aures (côté impair) jusqu'à la place du docteur Quaire	
Manosque 1	14 Canton 07	<b>École élémentaire de la Luquèce - salle des maîtres :</b> intérieur du périmètre formé par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : D6 dite route de Pierrevert (côté impair), Avenue de la Repasse (côté impair), Place du docteur Quaire, Montée de toutes aures (côté pair), Chemin de San Brancaï (côté pair) jusqu'à la limite de la commune	
Manosque 1	15 canton 07	<b>École élémentaire des Plantiers - Salle polyvalente :</b> intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Chemin de San Brancaï (côté impair), Montée de toutes aures (côté impair) jusqu'à l'intersection du boulevard des Varzelles (côté pair) jusqu'à l'intersection de la Montées des Adrechs (côté impair), puis jusqu'à l'intersection du Rond-point des Adrechs, Avenue des Savels (partiel côté pair), Avenue des Serret (côté pair) jusqu'à la limite de la commune	
Manosque 1	16 canton 07	<b>École élémentaire des Plantiers -hall d'entrée :</b> intérieur du périmètre formé par la limite de la commune, limité du canton et par l'axe des voies suivantes : avenue des Serrets (côté impair), Avenue des Savels (partiel côté impair) jusqu'à l'intersection du Ravin de Drouille (limite cantonale), Avenue Frédéric Mistral (côté pair) jusqu'à l'intersection de l'Avenue Georges Pompidou (côté pair) puis jusqu'à l'intersection de la rue des plantiers (côté pair), Avenue des Savels (côté	

		pair), et jusqu'à la limite de la commune	
Manosque 1	17 canton 07	<b>École maternelle des Plantiers - Salle polyvalente :</b> intérieur du périmètre formé par la limite de la commune, du canton et par l'axe des voies suivantes : Avenue des Savels (côté impair), rue des plantiers (côté impair), Avenue Georges Pompidou (côté impair), Avenue Frédéric Mistral (côté impair) jusqu'au Rond-point bucolique, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) jusqu'à la Place Damasse Arbaud, Avenue de la Libération (côté pair), ligne de chemin de fer, Ravin des Drouilles limite section cadastrales AX jusqu'au Chemin de robert (côté impair), ligne de chemin de fer, Chemin de Pimoutier (côté impair), D4096 dite route de Marseille (côté pair, limite cantonale	

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 et de son annexe demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

